

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	19 (1931)
Heft:	347
Artikel:	"Miss Switzerland"
Autor:	E.Gd.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-260153

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Parait tous les quinze jours le samedi

DIRECTION ET RÉDACTION

Mme Emilie GOURD, Crêts de Pregny

ADMINISTRATION

Mme Marie MICOL, 14, rue Michel-Du-Crest

Compte de Chèques postaux 1.943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ORGANE OFFICIEL
 des publications de l'Alliance nationale
 de Sociétés féminines suisses

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—

ÉTRANGER 8.—

Le numéro 0.25

Les abonnements partent du 1^{er} Janvier. À partir de Juillet, il est

déjourné des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le semestre de l'année en cours.

ANNONCES

La ligne ou son espace :

40 centimes

Réductions p. annonces répétées

 Comment faire, dites-vous,
 pour s'abonner au Mouvement
 Féministe ?

 Tout simplement verser dans
 un bureau de poste à notre
 compte de chèques postaux,
 Genève I. 943, le montant de
 l'abonnement en indiquant lis-
 blement le nom et l'adresse de
 l'expéditeur. L'abonnement ne
 coûte que 5 fr. par an, mais
 le journal nous revient à 6 fr.,
 et nombreux sont nos abonnés
 qui comblent cette différence
 sans y être obligés.

„Miss Switzerland“

Le scandale causé par l'annonce de ce concours de beauté a été bref, mais il a été grand. Espérons qu'il sera profitable.

Non pas que nous pensions, comme certains, que ces mœurs soient bonnes pour d'autres pays, mais pas pour le nôtre, et que ce soit seulement contre l'introduction « dans nos paisibles vallées alpestres » de méthodes que l'on pense avoir suffisamment stigmatisées en les traitant d'« américaines », qu'il faille uniquement s'élever. Non. Les conditions dans lesquelles se font ces concours sont un danger général, contre lequel les forces saines de partout se doivent de s'unir. On a lu dans la grande presse, comme dans les communiqués spéciaux des organisations de protection de la jeune fille, les résultats lamentables ou tragiques du dernier concours de beauté international: Miss Allemagne, rapatriée par son consul; Miss Pologne, disparue sans laisser de trace, sans doute dans quelque traquenard de trahie des blanches; Miss Russie, mise en prison sur la demande de ses créanciers, et libérée seulement au moyen d'une collecte; Miss Mexique, assassiné son mari; Miss Grande-Bretagne, emprisonnée pour vols à l'étalage dont seul, assurait publiquement son père, ce déracinement complet avait pu donner l'idée à une brave petite fille; etc., etc. Mais ce que l'on sait moins, sans doute, ce sont les conditions dans lesquelles s'opère ce concours, et que nous tenons de source sûre, en ce qui concerne Miss Switzerland:

A la date du 9 janvier dernier, donc une semaine déjà avant la date fixée pour le concours, 70 jeunes filles étaient inscrites, dont 12 avaient été provisoirement acceptées. Celles-ci devaient se présenter toutes devant le jury et se soumettre à tous les attouchements auxquels ces messieurs jugeraient bon de se livrer pour toiser au centimètre la beauté des concurrentes. Cette première cérémonie devait être suivie d'une exposition publique (mais alors pas dans le même costume, ou plutôt la même absence de costume, nous le supposons, car il y aurait eu atteinte aux règlements de police en usage), au cours de laquelle le jugement du jury devait être définitivement ratifié.

Nous aimons à croire que, si ces détails lui avaient été connus, certain collaborateur, que l'on nous assure être une femme, d'un de nos plus grands quotidiens romands n'aurait pas traité cette affaire du même ton badin parfaitement déplaisant. Car ce n'est pas le lieu ici de faire de l'esprit, ou de croire en faire, mais c'est bien le lieu de protester énergiquement et de demander que ne se renouvelle plus pareil scandale. C'est ce que l'on a fait de différents côtés, et en Suisse allemande notamment, par l'intermédiaire du Comité national contre la traite des femmes, des Associations zurichoises pour la moralité publique, de la Ligue suisse des Femmes catholiques, des deux Sociétés suisses d'utilité publique, etc. En Suisse romande, le grelot a été attaché, croyons-nous, par le Cartel genevois d'Hygiène sociale et morale, qui a, d'une part, nanti de la chose le Bureau International des Amies de la Jeune Fille, et, d'autre part, passé à la presse cantonale un simple communiqué de protestation, dont le retentissement a été extraordinaire, et dans tous les milieux, aussi bien parmi ceux qui s'occupent de moralité publique, que dans ceux du Palais, ou auprès de chauffeurs de taxis. Enfin, les Sociétés féminines du canton de Neuchâtel se sont toutes groupées pour appuyer le message d'avertissement à la jeunesse des Amies de la Jeune Fille.

Le Comité initiateur de toute cette affaire — et dans la liste des membres duquel on avait, nous a-t-il été dit, incorporé des noms d'artistes et de littérateurs connus, sans consultation préalable — ce Comité a-t-il été surpris et inquiété par cette levée de boucliers? En tout cas il a estimé plus sage de

surseoir au fameux concours, et d'annoncer que celui-ci serait remis à l'an prochain. Nous préférions qu'il eût déclaré y renoncer définitivement. Mais ce que les organisatrices n'ont pas eu la sagesse de faire d'eux-mêmes pourrait sans doute être obtenu par une action coordonnée de toutes les forces saines, qui s'exercerait dès maintenant. Puisque un répit nous est ainsi donné pour nous organiser, profitons-en. Qui prend la tête du mouvement?

E. Gd.

TRIBUNE LIBRE

Nous avons entendu, ces derniers temps, cette question:

— Le Mouvement défend ceci, le Mouvement croit cela... Je ne suis pas du même avis. Si je vous l'écrivais, insérez-vous ma lettre?

— Mais chère Madame, mais cher Monsieur, mais chère Mademoiselle, de tout cœur. En vous remerciant châindement par dessus le marché. Car nous ne prétendons nullement détenir plus que qui que ce soit la vérité, et comme nous savons que celle-ci jaillit souvent des échanges d'idées, nous serons trop heureuse d'accueillir toute opinion sincère, sévèrement motivée, basée sur des faits précis, et courtoisement exprimée. Nous estimons, en effet, que notre journal ne pourra que gagner à des manifestations qui, tout en respectant pleinement la liberté de pensée de chacun, contribueront à lui donner plus de réputation véritable de lui la voix et l'organe des féministes suisses.

LA RÉDACTION.

Lire en 2^{me} page:M. F.: *In Memoriam*.V. DELACHAUX: *Promotion de la femme*.En 3^{me} et 4^{me} pages:Dr J. ULLMANN-GOLDBERG: *La chimie dans la vie de tous les jours*.E. Gd: *Le départ de Dame Rachel Crowdby*.
(Avec portrait.)
Correspondance.

En feuilleton:

J. VUILLEMONT: *Portraits de femmes: George Eliot*.M.-L. PRES: *Les femmes et les livres. Thérèse Casewitz*.Th. CASEWITZ: *Le cœur en peine. (Fragments.)*

Notes et Informations

La situation des enfants illégitimes à Lausanne¹

Dans la ville de Lausanne, 9 % en moyenne des naissances sont des naissances illégitimes:

11 % en 1913 (164 sur un total de 1542 naiss.)
12 % en 1914 (186 sur un total de 1597 naiss.)
10 % en 1919 (131 sur un total de 1344 naiss.)
9 % en 1921 (154 sur un total de 1740 naiss.)
7,5 % en 1926 (122 sur un total de 1660 naiss.)

On constate donc une légère augmentation en 1914, puis une diminution progressive; il faut l'attribuer moins à une diminution des rapports extra-conjugaux et des unions libres qu'à un usage plus fréquent des moyens anti-conceptionnels et de l'avortement.

La mère de l'enfant.

Presque la moitié de ces mères non mariées habitent le canton et ne sont venues à Lausanne que pour leur accouchement. De quel milieu

¹ Nous extrayons ces fragments d'un travail de diplôme de l'École d'Études sociales de Genève, présenté par Mme M.-L. Cornaz, et préparé avec le concours du Secrétariat du Cartel romand H. S. M. Ce travail a paru *in extenso* dans la *Revue suisse d'hygiène* (1930), et on peut se le procurer, en tirage à part, au Secrétariat du Cartel romand, Grand Pont, 2, Lausanne. (Réd.)



Cliché The Vot

Miss Mabel CLARKSON

Juge de Paix, Maire de la Ville de
Norwich.

L'une des neuf femmes maires en fonction
cette année en Grande-Bretagne.

C'est la deuxième fois que la ville de
Norwich se donne un maire féminin, la
première élection d'une femme à cette
charge datant de 1923. Depuis lors, d'autre
grandes villes ont suivi cet exemple,
notamment Liverpool et Manchester.

viennent-elles? Le tableau suivant indique d'une manière générale quelle est leur profession:

Sais profession	197	33 %
Domestiques	185	31 %
Ouvrières	142	24 %
Employées	28	5 %
Sommières et filles de salle	19	4 %
Institutrices, gouvernantes, infirmières, artistes, étudiantes (étrangères)	16	3 %
	587	100 %

d'Etat civil ou le Juge de Paix. (Nous n'avons rencontré que deux exceptions où la reconnaissance eut lieu 5 et 14 ans après la naissance de l'enfant). C'est évidemment le cas le plus favorable pour l'enfant, il a une famille et rien ne le distingue plus de l'enfant légitime. C'est le cas pour 14 % seulement du total des naissances illégitimes.

2. Cas où l'enfant a été reconnu volontairement par son père, mais sans qu'il épouse la mère dans la suite; il reconnaît l'enfant à sa naissance et vient lui-même le déclarer à l'Etat civil, ou la reconnaissance se fait plus tard devant le Juge de Paix (ce qui est rare), l'officier d'Etat civil, ou par acte authentique. L'enfant prend le nom et acquiert le droit de cité de son père, celui-ci aura envers lui tous les devoirs d'un père, aucune pension n'est généralement fixée, mais il doit subvenir à l'entretien de son enfant. Dans quelle mesure le fait-il? Il n'est malheureusement pas possible de le vérifier. Cette solution se présente pour 17 % des naissances illégitimes.

C'est donc en tout à peine un tiers des enfants illégitimes qui sont reconnus par leurs pères. En 1919, cette proportion tombe à 1/5; il faut sans doute l'attribuer au fait que beaucoup de pères d'enfants illégitimes étaient alors des internés français ou belges, ayant eux-mêmes pas des familles qu'ils pouvaient avoir en Suisse.

3. Une troisième catégorie est celle des enfants légitimés par le mariage de leur mère, ainsi que l'indique l'inscription au registre des naissances, mariage de la mère et non des parents, car dans ce cas, la reconnaissance n'est pas manifestement exprimée, elle se sous-entend du fait que l'enfant est légitimé, et par conséquent acquiert l'état-civil du mari de sa mère.

Cette légitimation, quoique non prévue par la loi, est relativement assez fréquente, puisqu'il a lieu dans 12 % des cas. On ne demande pas au père de l'enfant d'établir sa paternité, et à moins de preuves du contraire, l'enfant est légitime; le mari de la mère devient ainsi le père légal de l'enfant.

L'enfant avant statut

Si l'enfant ne peut vivre avec sa mère, soit qu'elle ne se marie pas, n'ait pas de foyer, soit qu'on ne veuille pas la recevoir dans le sien, ou encore qu'elle travaille, il peut être reçu dans une pouponnière; il y reste jusqu'à l'âge d'un an, puis, le plus souvent, il est placé à la campagne par les soins de sa mère, de la commune d'origine ou du Département de l'Intérieur; d'autres vont chez leurs grands-parents, chez une tante, quelques-uns sont repris par leur mère, ou encore placés dans différentes institutions.

(Exemple de quelques enfants sortis de la Pouponnière de Lausanne:

